

Avant-propos

L'objet de la présente politique est d'encadrer les ententes de commandite et de partenariat conclues par la CADEUL et ses filiales. En tant qu'association étudiante prestataire de nombreux services et organisatrice de plusieurs événements, la Confédération a la responsabilité de veiller à ce que les ententes qui la lient respectent les critères éthiques auxquels elle souscrit.

Titre I - Dispositions préliminaires

Chapitre I - Terminologie

Article 1.

Dans le cadre de la présente politique, les termes définis à l'article 1 des Règlements généraux doivent être compris de la même façon. Par ailleurs, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient :

- a) « **Commandite** » : Entente en vertu de laquelle une entité externe à la CADEUL lui offre un soutien financier, matériel ou de toute autre nature en échange de visibilité ou de tout autre avantage promotionnel ;
- b) « **Partenariat** » : Entente en vertu de laquelle une entité externe à la CADEUL lui offre un soutien financier, matériel ou de toute autre nature en échange de services ou d'avantages non promotionnels, ou vice-versa.

Titre II - Application

Chapitre I - Champ d'application

Article 2.

La présente politique s'applique à l'ensemble des services, activités et événements de la CADEUL et de ses filiales.

Chapitre II - Modalités d'application

Article 3.

Pour les services, activités et événements de la Confédération, les officières et officiers sont responsables de l'application de la présente politique.

Article 4.

Pour les services, activités et événements des filiales de la CADEUL, la direction de chacune des filiales est responsable de l'application de la présente politique.

Chapitre III — Comité sur l'éthique des commandites

Section 1 – Composition

Article 5.

Le Comité sur l'éthique des commandites est formé de la Vice-présidence aux affaires institutionnelles et de deux membres du Conseil d'administration qui ne sont pas officières ou officiers de la CADEUL.

Section 2 - Mandats

Article 6.

Le Comité se penche sur toute entente de commandite ou de partenariat causant litige et veille à l'application rigoureuse des critères énoncés dans la présente politique. Le Comité peut étudier des ententes à venir ou remettre en question des ententes prises ou passées.

Article 7.

En cas de non-respect des critères énoncés dans la présente politique ou de toute situation jugée problématique par le Comité, celui-ci pourra en aviser les responsables de l'application de la présente politique.

Si la situation problématique n'est pas corrigée par les responsables de l'application de la présente politique, le Comité pourra en aviser le Conseil d'administration de la CADEUL, qui prendra les mesures jugées appropriées.

Article 8.

Le Comité sur l'éthique des commandites est chargé de recevoir et d'analyser toutes les plaintes visant les ententes de commandite et de partenariat de la Confédération et de ses filiales.

Pour être recevable, une plainte doit être signifiée de manière écrite à la Vice-présidence aux affaires institutionnelles et indiquer précisément l'entente de commandite ou de partenariat visée par la plainte.

Le Comité doit procéder en toute diligence à l'étude de la plainte, selon la procédure qu'il juge appropriée.

Section 3 - Fonctionnement

Article 9.

Le Comité se réunit au besoin.

Titre III – Critères d'évaluation

Article 10.

Les offres de commandite et de partenariat doivent se conformer aux lois en vigueur.

Article 11.

Les commandites et partenariats doivent respecter les conditions suivantes :

- a) Ne pas inclure une représentation portant atteinte à la dignité humaine que ce soit :
 - i) En réduisant la personne au statut d'objet ;
 - ii) En présentant ou en induisant un stéréotype dégradant ;
 - iii) En valorisant un comportement discriminatoire ;
 - iv) De toute autre façon jugée comme telle par les responsables de l'application de la présente politique ;
- b) Ne pas porter atteinte à l'image de la Confédération ;
- c) Être en cohérence avec les valeurs de la Confédération ;
- d) Respecter le droit de la Confédération de maintenir son indépendance devant tout regroupement, parti ou mouvement politique en ce qui concerne la gestion, l'administration et le déroulement de l'événement, de l'activité et du service commandité ;
- e) Éviter tout conflit avec les ententes de commandite ou de partenariat actuellement en vigueur.